



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

Mairie de Saint Gilles

par mail
urbanisme@saint-gilles.fr

Nos réf. : N°37123

Vos réf. : Par courriel du 31/05/2024

Affaire suivie par : Stéphane Rouzeau

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 11 11 79 86

Objet : PC 030 258 24 T0023 – VIRBAC – Saint Gilles (30)

Par courriel, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par SA VIRBAC, représentée par Monsieur Marc BISTUER, pour projet de construction d'une usine pour la fabrication de nourriture et de produits de soin pour animaux de compagnie sur la commune de Saint-Gilles (30). Ce projet prévoit également l'installation de 3567 m² de panneaux photoV en toiture du bâtiment ainsi que la construction de 2225 m² d'ombrières photoV.

Il ressort après analyse que le projet :

- est concerné par les servitudes aéronautiques relatives à l'AD de Nîmes-Garons. Avec une hauteur de 35m (122.5m NGF) au sommet des cheminées, le projet est compatible avec les contraintes du PSA en vigueur,
- est également compatible avec les contraintes de dégagement relatives à l'AD de Nîmes-Garons,
- est situé à moins de 3 km de la TWR de Nîmes-Garons mais en dehors des limites de l'emprise de cet aérodrome,
- est situé dans la circulation d'aérodrome de Nîmes-Garons, en CTR de classe D,

Le projet étant situé hors emprise de l'aérodrome de Nîmes-Garons, aucun avis de la part de la DGAC n'est requis pour la partie photoV conformément aux dernières consignes NIT en vigueur.

Sur la base de ces éléments, **la DGAC émet un avis favorable à ce PC**. Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- L'aérodrome étant agréée VFR de nuit, la présence des cheminées devra être signalée aux usagers par la mise en place d'un balisage J/N. Le type de balisage mis en oeuvre devra respecter les dispositions de l'arrêté balisage du 23 avril 2018 modifié.

.../...

- Les émanations issues des cheminées en fonctionnement étant susceptibles de représenter un danger pour la navigation aérienne, le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise des rejets et que ceux-ci ne constituent pas un risque pour la circulation aérienne. En cas d'évènement de sécurité, des mesures de réduction du risque pourront devoir être mises en oeuvre, aux frais du pétitionnaire ou de la personne morale gestionnaire du site.

Enfin, compte tenu des fortes contraintes qui s'exercent dans le voisinage de l'aérodrome de Nîmes-Garons, le porteur de projet devra être informé que l'utilisation d'un ou plusieurs engins de levage dans le cadre de la construction de cette usine devra également faire l'objet d'une consultation auprès des services de la DGAC. Un dossier de consultation devra être déposé auprès du guichet unique, en respectant un préavis de 1 mois au minimum.